



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-569

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2026-09-07-00017 - Décision tarifaire n°202615450 portant modification du prix de journée globalisée pour 2026 de IME du Luxembourg - 750690349 (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-09-24-00003 - Arrêté préfectoral n° prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine à Paris, les 28 et 29 septembre 2026, pour permettre à la Ville de Paris de mener des travaux fluviaux sur le site de baignade de Bercy (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-24-00005 - Arrêté n°2026-01201 du 24 septembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Football Club et du Arsenal Football Club le 30 septembre 2026 (5 pages)

Page 11

75-2026-09-24-00001 - Arrêté n°2026-01203 du 24 septembre 2026 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 3 octobre 2026 au 27 décembre 2026 inclus (4 pages)

Page 17

75-2026-09-24-00002 - Arrêté n°2026-01204 du 24 septembre 2026 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du 3 octobre 2026 au 27 décembre 2026 inclus (4 pages)

Page 22

75-2026-09-24-00004 - Arrêté n°2026-01205 du 24 septembre 2026 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus (6 pages)

Page 27

75-2026-09-24-00009 - Arrêté n°2026-01206 du 24 septembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football de Ligue des Nations France-Italie au Stade de France à Saint-Denis (93) le 2 octobre 2026 (5 pages)

Page 34

75-2026-09-24-00010 - Arrêté n°2026-01207 du 24 septembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de football de Ligue des Nations France-Italie au Stade de France à Saint-Denis (93) le 2 octobre 2026 (6 pages)

Page 40

75-2026-09-24-00007 - Arrêté n°2026-01208 du 24 septembre 2026 portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules dans certains secteurs de Paris chaque dimanche du 4 octobre 2026 au 27 décembre 2026 inclus (5 pages)

Page 47

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-09-23-00004 - Arrêté n° 2026P18504 Du 23 SEP.

2026??portant retrait de l'agrément de l'entreprise Inter Dépannage afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros ??de la Ville de Paris, à la demande des services de police (3 pages)

Page 53

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-09-07-00017

Décision tarifaire n°202615450 portant
modification du prix de journée globalisée pour
2026 de IME du Luxembourg - 750690349

DECISION TARIFAIRE N°202615450 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE GLOBALISÉE POUR 2026 DE IME DU LUXEMBOURG - 750690349

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) sise 20 R MADAME 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°202614646 en date du 30/07/2026 portant modification du prix de journée globalisée pour 2026 de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG - 750690349

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 2 890 061,63 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -141 579,79 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 255,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 832 608,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 017,19
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 604 881,68
	Reprise de déficits	285 179,93
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 890 061,63
	- dont CNR	2 030,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 890 061,63
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 838,47 €. Soit un prix de journée globalisé de 197,67 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2027: 2 746 461,49 € (douzième applicable s'élevant à 228 871,79 €)
 - prix de journée de reconduction de 195,84 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 07/09/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-09-24-00003

Arrêté préfectoral n° prescrivant les mesures
temporaires en application de l'article R. 4241-26
du code des
transports dans la Seine à Paris, les 28 et 29
septembre 2026, pour permettre à la
Ville de Paris de mener des travaux fluviaux sur le
site de baignade de Bercy

Arrêté préfectoral n°

prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine à Paris, les 28 et 29 septembre 2026, pour permettre à la Ville de Paris de mener des travaux fluviaux sur le site de baignade de Bercy

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande déposée par la Ville de Paris le 09 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis de HAROPA Port du 17 septembre 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article R. 4241-26 du code des transports, pour les besoins de ces interventions, les mesures temporaires suivantes sont prescrites, les 28 et 29 septembre 2026 de 07h30 à 16h30 :

- Le franchissement de la passe n°4 du pont de Tolbiac dans le sens avalant est interdit à l'exception des bateaux exploités pour la société MARINA DE BERCY et aux bateaux de marchandises effectuant du déchargement au port de Bercy amont ;
- Le franchissement de la passe n°4 du pont de Bercy dans le sens avalant est interdit à l'exception des bateaux autorisés à stationner au port de Bercy Aval ;
- Les manœuvres de virement, entre les ponts de Bercy et de Tolbiac, pour repartir cap à l'amont ou cap à l'aval, sont interdites, à l'exception des bateaux autorisés à stationner au port de Bercy et au port de la Gare ;
- Le trématage est interdit entre les ponts de Bercy et de Tolbiac ;
- Le croisement d'un bateau d'une longueur de 180 m avec un convoi d'une longueur supérieure à 135 mètres est interdit.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des mesures prescrites par le présent arrêté et de leurs conséquences sur la navigation.

Voies Navigables de France émet un avis à la batellerie d'attention spéciale aux abords lors de l'entrée et la sortie de l'atelier fluvial de la zone de baignade du 30 septembre au 02 octobre 2026.

Article 2 : Pour l'ensemble de ces interventions, la Ville de Paris doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'atelier fluvial doit laisser la priorité aux bateaux en navigation avant d'entamer toute manœuvre de sortie de la zone de baignade. Le cas échéant, il doit attendre que le trafic lui permette de s'insérer ;
- Le responsable des travaux assure une veille sur le canal 10 de la VHF ;
- Il annonce les manœuvres d'entrées et de sorties à la VHF ;
- L'atelier fluvial doit naviguer dans le respect de la réglementation en vigueur et le pilote doit être titulaire des certifications nécessaires aux opérations ;
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire ;
- L'AIS de l'atelier fluvial doit être allumé et correctement configuré ;
- Les 28 et 29 septembre 2026, pendant les horaires de chantier, la Ville de Paris doit mettre en place la signalisation édictée par VNF. Des panneaux à volet déjà en place sont à activer sur la bonne face pouvant nécessiter l'intervention d'un cordiste ;
- Elle s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Préfecture de Police

75-2026-09-24-00005

Arrêté n°2026-01201 du 24 septembre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et
de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la
rencontre de football entre les équipes du Paris
Football Club et du Arsenal Football Club le 30
septembre 2026

Paris, le 24 septembre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01201

***modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes
du Paris Football Club et du Arsenal Football Club le 30 septembre 2026***

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 22 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Football Club et du Arsenal Football Club dans le cadre de la Ligue des Champions féminine, qui se déroulera le 30 septembre 2026 au stade Jean Bouin à Paris 16^e ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 30 septembre 2026, dans plusieurs voies de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 30 septembre 2026 de 15h45 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;

- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli ;
- avenue de la porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- place de la porte Molitor entre l'avenue de la porte Molitor et l'avenue du Général Sarrail.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 30 septembre 2026 de 14h15 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2



Préfecture de Police

75-2026-09-24-00001

Arrêté n°2026-01203 du 24 septembre 2026
limitant temporairement le volume sonore pour
la diffusion du son amplifié sur le secteur de la
place du Château Rouge à Paris du 3 octobre
2026 au 27 décembre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01203

***limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 3 octobre 2026 au 27 décembre 2026
inclus***

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code

de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements sur la voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du métropolitain et de la place du Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les organisateurs des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature en raison du caractère passant de cette artère et des nombreux commerces qui y sont implantés ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont régulièrement constatés et constitutifs d'une nuisance sonore et d'un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler pour manifester en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur ce secteur, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château Rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 27 décembre 2026 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant

2026-01203 2

chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;
- rue Christiani ;
- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-24-00002

Arrêté n°2026-01204 du 24 septembre 2026
limitant temporairement le volume sonore pour
la diffusion du son amplifié sur la place de la
République à Paris du 3 octobre 2026 au 27
décembre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01204

***limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris du 3 octobre 2026 au 27 décembre 2026 inclus***

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; qu'en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter

atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ; qu'en outre, la place de la République continue chaque fin de semaine d'être un cadre privilégié par les manifestants pour l'expression de revendications sur la voie publique, en statique ou dans le cadre des cheminements de cortèges ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ; que les riverains ont relevé des niveaux sonores oscillant entre 85 et 100 db lors de précédentes manifestations ; qu'il apparaît nécessaire de poursuivre le dispositif de contrôle en raison de son efficacité ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 27 décembre 2026 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-24-00004

Arrêté n°2026-01205 du 24 septembre 2026
portant interdiction des distributions
alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du
1er octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01205

***portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus***

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure

pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes en situation d'exclusion sociale qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées et sous l'emprise de stupéfiants qui errent durant la nuit, se battent entre elles, invectivent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celle de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus en difficulté constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant que depuis 2023, les effectifs du commissariat ont conduit sur cette place de nombreuses opérations de sécurisation ; qu'ils sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers, procédant à 64 verbalisations notamment pour consommation d'alcool sur la voie publique, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants et procédant à 804 évictions ;

Considérant également que la place Henry Frenay fait l'objet de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le 12^{ème} arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur la place Henri Frenay ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le 12^{ème} arrondissement du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux maires de Paris et du 12^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-24-00009

Arrêté n°2026-01206 du 24 septembre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion du match
de football de Ligue des Nations France-Italie au
Stade de France à Saint-Denis (93) le 2 octobre
2026

Arrêté n°2026-01206

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football de Ligue des Nations France-Italie au Stade de France à Saint-Denis (93) le 2 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion de la rencontre entre les équipes de France et d'Italie au Stade de France à Saint-Denis (93) le 2 octobre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le 2 octobre 2026 au Stade de France à Saint-Denis, une rencontre de football comptant pour la 3^e journée de Ligue des Nations entre les équipes de France et d'Italie ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs seront

présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant le Stade de France aux seules fins de l'ordre et de la sécurité publics ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la rencontre sportive susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées du vendredi 2 octobre 2026 à 16h45 au samedi 3 octobre 2026 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

2026-01206

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

2026-01206

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

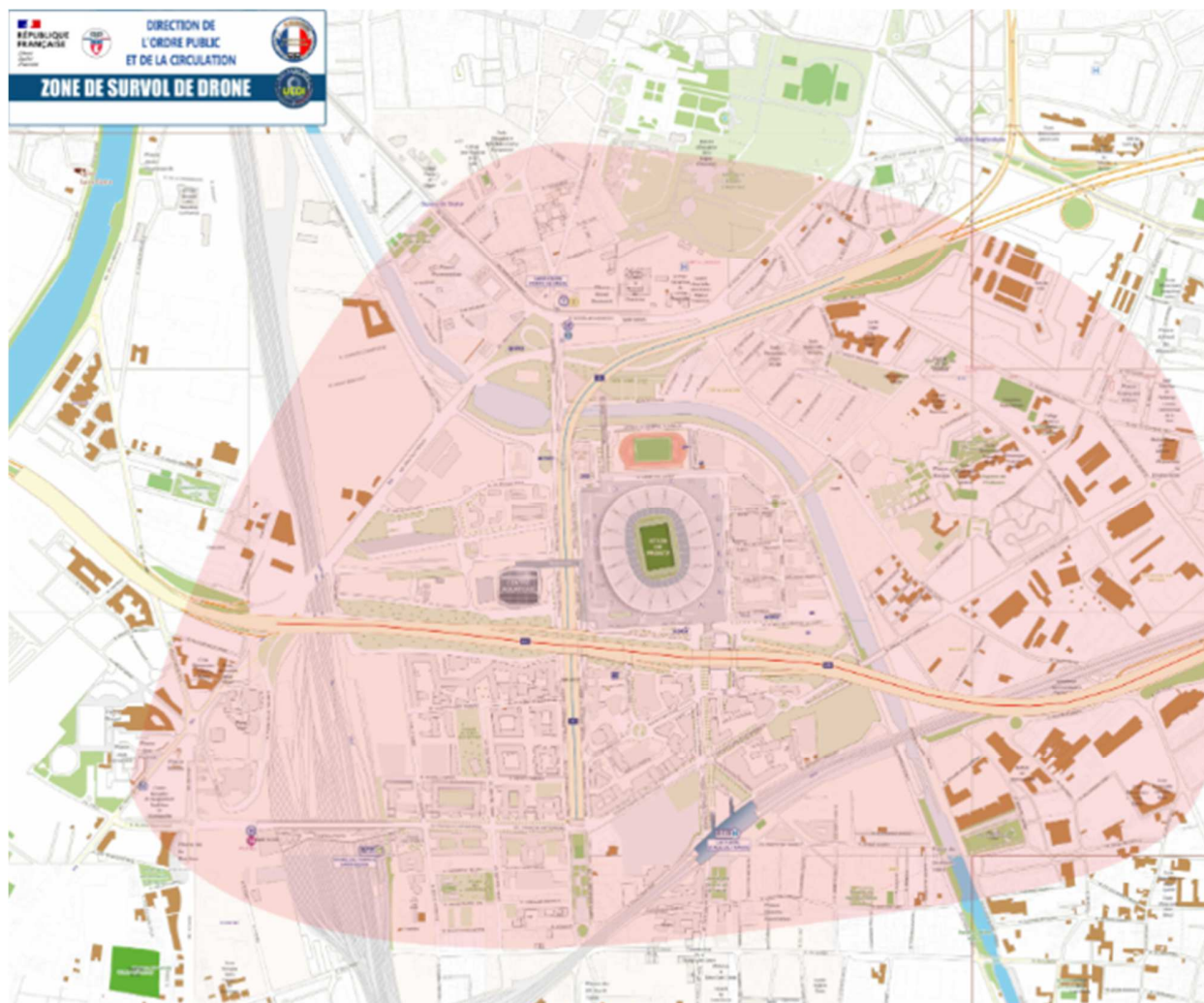
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01206

Préfecture de Police

75-2026-09-24-00010

Arrêté n°2026-01207 du 24 septembre 2026
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion du
match de football de Ligue des Nations
France-Italie au Stade de France à Saint-Denis
(93)
le 2 octobre 2026

Arrêté n°2026-01207

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match
de football de Ligue des Nations France-Italie au Stade de France à Saint-Denis (93)
le 2 octobre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du

même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le 2 octobre 2026 au Stade de France à Saint-Denis, une rencontre de football comptant pour la 3^e journée de la Ligue des Nations entre les équipes de France et d'Italie ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police le 2 octobre 2026 à l'occasion du match de football France-Italie répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de protection le vendredi 2 octobre 2026 de 16h45 à 23h59 au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D).

2° Pour les véhicules :

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;
- Accès parking 3 Passage des Stades ;
- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

2026-01207

4

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01207

6

Préfecture de Police

75-2026-09-24-00007

Arrêté n°2026-01208 du 24 septembre 2026
portant interdiction du regroupement de
certaines catégories de véhicules dans certains
secteurs de Paris chaque dimanche du 4 octobre
2026 au 27 décembre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01208

***portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules dans
certains secteurs de Paris chaque dimanche du 4 octobre 2026 au 27 décembre 2026
inclus***

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 412-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-17 et L. 211-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris ; que dans le cadre de ces attributions, il appartient au préfet de police de prévenir, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, les atteintes à la tranquillité et la santé publiques à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation de véhicules en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-17 du code de la sécurité intérieure, le fait d'organiser un rassemblement impliquant l'usage de véhicules terrestres à moteur à des fins de manœuvres ou de performances motorisées dans des lieux qui ne sont pas spécialement aménagés à cet effet, en violation d'une interdiction prononcée par la police administrative en raison des troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics que ce rassemblement est susceptible d'occasionner, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; qu'en vertu de l'article L. 211-18 du même code, le fait de participer à un rassemblement mentionné à l'article L. 211-17 dont le caractère illégal a été porté à la connaissance du public en application du second alinéa du même article L. 211-17 est puni de 5 000 euros d'amende ;

Considérant que se tiennent le dimanche dans le 7^{ème} arrondissement de Paris des regroupements de véhicules de sport et de collection qui occasionnent des troubles à la sécurité publique, notamment par des violations des limitations de vitesse qui mettent en danger la sécurité des cyclistes et des passants ; que ces regroupements portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la santé des passants et des riverains ; qu'ils ont fait l'objet de 101 verbalisations au titre de l'année 2023 ; qu'en 2024, 51 opérations ont été organisées, 415 véhicules ont été contrôlés et 90 procès-verbaux ont été dressés ; qu'en 2025, 23 véhicules ont été contrôlés et 10 évincés ; que la présence de nombreux véhicules est recensée les dimanches depuis le début de l'année 2026 ; que 127 procès-verbaux ont été dressés depuis le 1^{er} avril 2026 ; que les arrêtés d'interdiction ont démontré leur efficacité pour prévenir ces rassemblements et limiter les troubles associés pour le voisinage en complément des contrôles de police ; qu'en outre cette mesure d'interdiction a permis d'améliorer la physionomie du secteur ; qu'au regard de ces éléments, il convient ainsi de renouveler la mesure de police afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques dans les lieux concernés ;

Considérant en outre, que ces regroupements génèrent une gêne à la circulation constitutive du délit d'entrave ou de gêne à la circulation puni par l'article L. 412-1 du code de la route de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale ; qu'une mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

2026-01208

2

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 4 octobre 2026 au 27 décembre 2026 inclus, chaque dimanche de 07h00 à 16h00, le regroupement des véhicules de sport et de collection de catégorie M (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues) est interdit à Paris dans le périmètre du 7^{ème} arrondissement délimité selon la cartographie en annexe.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du 7^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

2026-01208

3

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

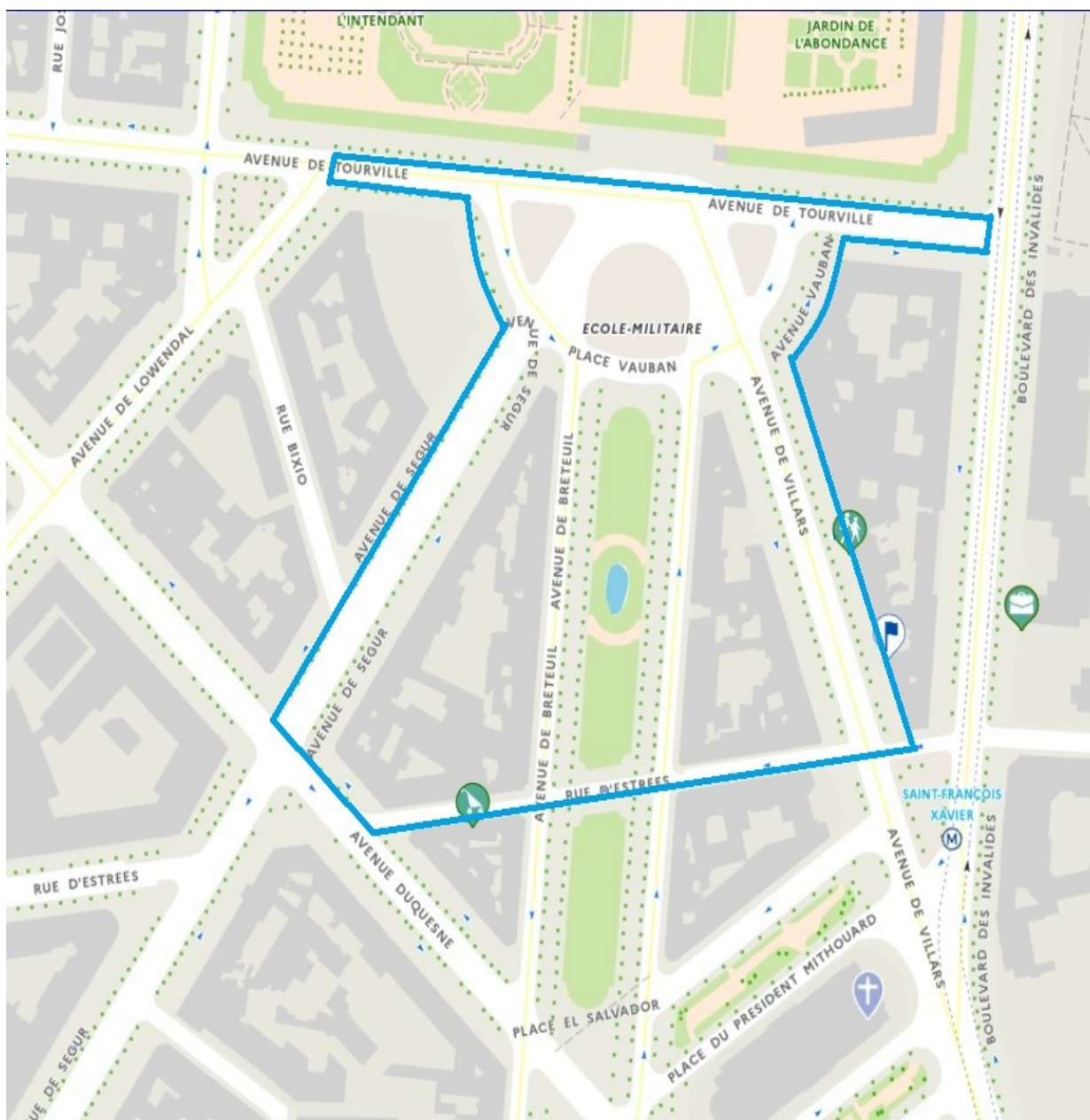
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01208
5

Préfecture de Police

75-2026-09-23-00004

Arrêté n° 2026P18504 Du 23 SEP. 2026
portant retrait de l'agrément de l'entreprise Inter
Dépannage afin d'intervenir pour le dépannage
ou l'évacuation des véhicules en panne ou
accidentés sur le boulevard périphérique et les
voies intra-muros
de la Ville de Paris, à la demande des services de
police

Arrêté n° 2026P18504

Du 23 SEP. 2026

**portant retrait de l'agrément de l'entreprise INTER DEPANNAGE
afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne
ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros
de la Ville de Paris, à la demande des services de police**

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 ;

VU le code de la relation entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1 et L.122-2 ;

VU l'arrêté ministériel 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 modifié relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023T111715 du 22 décembre 2026 agréant l'entreprise INTER DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU les rapports de police des 12 juin, 22 juin et 10 juillet 2026 établis par le service de circulation du périphérique de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police relatifs aux manquements des obligations de la société de dépannage-remorquage agréée INTER DEPANNAGE, prévues par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé ;

VU le courrier du 19 août 2026 du préfet de Police adressé à la société INTER DEPANNAGE l'informant de son intention de procéder au retrait de son agrément et sollicitant ses observations ;

VU les observations écrites du 2 septembre 2026 de la société INTER DEPANNAGE concernant le retrait de son agrément ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 fixe les conditions auxquelles doivent répondre les sociétés de dépannage-remorquage pour bénéficier de l'agrément les autorisant à intervenir en urgence à la demande des services de police sur le boulevard périphérique et certaines voies *intra-muros* de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que cet arrêté fixe notamment les obligations que doivent respecter les sociétés de dépannage-remorquage dans le cadre de leurs interventions ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 prévoit que lorsque les exigences de service ne sont plus respectées ou en cas de manquement grave pouvant porter atteinte à la sécurité des autres usagers de la route, le préfet de Police peut procéder au retrait de l'agrément d'une société après avoir recueilli ses éventuelles observations ;

CONSIDERANT qu'au cours des mois de juin et juillet 2026, des rapports de police ont établi de nombreux manquements de la société de dépannage-remorquage agréée INTER DEPANNAGE, justifiant qu'il soit procédé au retrait de son agrément ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 précité, il convient de retirer à la société INTER DEPANNAGE son agrément délivré afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone B du boulevard périphérique comprise entre les portes de Saint-Cloud et de la Chapelle et dans le district n° 1 de Paris ;

CONSIDERANT que la société INTER DEPANNAGE a été mise en position de demander la communication du dossier la concernant conformément à l'article L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration et de formuler ses observations écrites ou orales ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2023T111715 du 22 décembre 2026 à la société INTER DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone B du boulevard périphérique comprise entre les portes de Saint-Cloud et de la Chapelle et dans le district n° 1 de Paris, est retiré.

Article 2 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

signé

Cédric VERLINE

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public – 12, quai de Gesvres – 75 004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy – 75 181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.